







Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [ ] dans le cadre du gain d'indice de 5 points au 01/01/2024. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.



- Nous attirons votre attention sur le fait que intégrant entre autres les nouveautés du cahier technique DSN 2024,
- De même, vous devez
- Votre DSN de doit être générée avec la
- Votre DSN de doit être générée avec la
- La revalorisation de la carrière des agents et des directeurs de police municipale sera intégrée courant le 1er trimestre 2024.



Le décret 2023-519 du 28 Juin 2023 attribue 5 points d'indice majoré et fixe les nouvelles correspondance entre l'indice brut et l'indice majoré à compter du 01/01/2024.

De plus, les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS			
soumis à retenue pour pension à compter du 1er janvier 2024 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	52 870,69	54 938,26	57 714,71
B	57 714,71	60 136,72	63 326,68
B bis	63 326,68	64 980,74	66 693,87
C	66 693,87	68 111,63	69 588,47
D	69 588,47	72 719,36	75 850,25
E	75 850,25	78 803,92	
F	81 698,51		
G	89 496,20		





La norme DSN P24V01 introduit les nouveautés déclaratives suivantes :

- Création d'un nouveau bloc « Eléments de revenu calculé en net - S21.G00.58 », gérant la déclaration des éléments suivants :
  - Montant net des heures supplémentaires défiscalisées
  - Montant net social
- Evolution du bloc « Rémunération - S21.G00.51.013 »
- Evolution du bloc « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 »
- Evolution du bloc « Versement individu – S21.G00.50 » :
  - Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : les heures supplémentaires défiscalisées ne sont plus intégrées dans la rémunération nette fiscale. Dorénavant, cette information est attendue sur le bloc « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58 »
  - Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les indemnités journalières versées en cas de Temps Partiel Thérapeutique consécutif à un AT/MP seront soumises au PAS. La part imposable de ces indemnités correspondra à 50% de leur montant selon les mêmes règles que celles appliquées aux indemnités journalières AT/MP. Les modalités de saisie correspondantes sont décrites au paragraphe 2.2.5.

Nous modifions et complétons le paramétrage conformément à la réglementation applicable à compter de janvier 2024.

Références :

- 
- 
- 
- 
- 
-



- Création de la version de paramétrage DSN 2024
- Création de groupes de rubriques
  - DSN\_HSHC\_DEFISC
  - DSN\_MT\_NET\_SOC\_2024
  - DSN\_NET\_FISCAL\_2024
- Modification de groupe rubriques
  - DSN\_NET\_VERSE\_2020
- Modification rubriques
  - 5123 - Contrib.Additionnelle Solid.Autonomie RG
  - 5124 - Contrib.Additionnelle Solid.Autonomie RM
  - 5125 – Contrib.Addition. Solid.Autonomie CRO RM
  - 5126 - Contrib. Add.Solid. Auton. Invalidité
- Association groupes de rubriques DSN/PASRAU avec groupes de rubriques SEDIT
  - DSN\_SALAIRE\_BRUT\_CHO
- Association des nouvelles positions administratives aux statuts concernés



La veille 2022.12 mettait à disposition le paramétrage lié à la mise en place de la Prime de Partage de la Valeur (PPV).

Cette prime évolue avec la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 qui prévoit notamment :

- Des améliorations comme :
  - la possibilité de versement de deux primes par année civile ;
  - le maintien du régime renforcé d'exonération sur 2024, 2025 et 2026 dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
  - la possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise (avec exonération d'impôt sur le revenu).
- La création d'un plan de partage de la valorisation de l'entreprise et d'une prime de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) ;
- Pour les entreprises de 11 à moins de 50 salariés, la mise en place d'une expérimentation obligatoire de partage de la valeur en cas de bénéfice net fiscal d'au moins 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs - application à compter du 01/01/2025 ;
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus, l'obligation de négociation sur le partage de la valeur en cas de bénéfice exceptionnel.

---

La PPV peut être versée par les employeurs suivants (article L3311-1 du code du travail) :

- tous les employeurs de droit privé, y compris les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC),
- les établissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé (par exemple : les agences régionales de santé).

---

la PPV s'applique selon les modalités suivantes :

La PPV peut être attribuée deux fois par an et peut être placée sur un plan d'épargne salariale.

De plus, elle peut être versé à tous les salariés :

- - exonération de cotisations sociales (sauf de la CSG et la CRDS)
  - suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu.

- 
- exonération de cotisations sociales,
- maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026.

Le versement s'effectue dans le respect des plafonds d'exonération de cotisations sociales :

- 3000 € par salarié et par an ;
- 6000 € par salarié et par an si l'employeur met en œuvre, à la date de versement des primes, ou a conclu un dispositif d'intéressement ou de participation.

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- 
- 



\_\_\_\_\_

- 
- 
- 

(d'origine légale/ conventionnelle, salariales /patronales + contribution formation, taxe d'apprentissage et participation effort de construction)	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an/bénéficiaire	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an/bénéficiaire

	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an et bénéficiaire	Oui
	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an/bénéficiaire	Oui
	Non	Oui pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisation



■ Modification de rubrique

- 4261 - PPV EXO < 01/01/2024



Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) a fait l'objet d'une actualisation le 14 novembre 2023, modifiant les modalités de calcul du montant net social comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- En cas de subrogation, le montant des indemnités journalières de sécurité sociale net, transmis par la caisse primaire d'assurance maladie, qui jusque-là n'était pas pris en compte dans le calcul du montant net social, doit être intégré à celui-ci en positif.  
Le montant net social des IJSS hors subrogation, versées directement par la CPAM à l'agent, continuera à être déclaré par celle-ci.
- La part salariale des cotisations de prévoyance et de retraite supplémentaire répondant aux critères définis à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale doit désormais être déduite dans le calcul du montant net social.
- La part patronale des contributions de prévoyance et de retraite supplémentaire répondant aux critères définis à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale ne doit plus être intégrée en positif au calcul du montant net social.

**A compter du 1 janvier 2024 :**

	Régime de protection sociale répondant aux exigences de l'article L911-1 + option individuelle se rattachant à un régime collectif.		Régime de protection sociale autre	
	Part salariale déductible du Montant Net Social	Part patronale prise en compte dans le Montant Net Social	Part salariale déductible du Montant Net Social	Part patronale prise en compte dans le Montant Net Social
Retraite supplémentaire	Oui	Non	Non	Oui
Prévoyance	Oui	Non	Non	Oui
Mutuelle santé	Oui	Non	Non	Oui

Enfin, à des fins de lisibilité des bulletins de salaire, nous complétons également le paramétrage existant afin d'afficher le montant net social, y compris lorsqu'il est valorisé à zéro.

Ces modifications prennent effet au 1er janvier 2024.

Références :

-  
-



■ Modification de rubriques

- 7722 - IJ versées par la CPAM
- 4777 - Part.Empl.Prév. obligatoire collective
- 47C1- Part Emp Prévoyance Apprenti - FS
- 6805 - Rappel Montant FONPEL P.P
- 6810 - FONPEL Part patronale Elus
- 6815 - Rappel Montant CAREL P.P
- 6820 - CAREL Part patronale Elus
- 5805 - Rappel Montant FONPEL P.O
- 5810 - FONPEL Elus
- 5815 - Rappel Montant CAREL P.O
- 5820 - CAREL Elus
- 9260 - Montant net social
- 9261 - Montant net social (MS)

■ Modification de formule

- C\_MT\_NET\_SOCIAL - Calcul montant net social

■ Création de formule de calcul

- C\_RIEN\_ZERO – Montant saisi affichage zero



La veille 2023\_06 créait la rubrique 3957 - Prime de pouvoir d'achat except. (MS).

Afin de permettre sa saisie en élément de paie pour les agents éligibles à son versement, mais partis après le 30 juin 2023, nous modifions son paramétrage en reculant sa date de validité au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Par ailleurs, nous complétons le paramétrage de la rubrique, en l'assujétissant aux cotisations Pole Emploi.

Une option permettant de calculer et d'injecter automatiquement en élément de paie la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, a été livrée dans la version produit 2023.3.02.

Vous pouvez vous reporter au récapitulatif des nouveautés de cette version afin de savoir comment gérer de manière optimale la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Références :

-

-



- Modification de rubrique
  - 3957 - Prime de pouvoir d'achat except. (MS)
- Création de groupes de rubriques
  - CSG\_100
  - CSG\_9825
- Création de matrice
  - P\_POUV\_ACHAT\_EX - Prime pouvoir achat exceptionnelle



Il est possible dans l'application d'éditer une attestation fiscale à destination des agents, depuis leur propre dossier ou en masse :

- En Web2 :
  - Edition individuelle depuis le dossier de chaque agent, option Accéder aux attestations
  - Edition en masse depuis l'accueil Agent / Lancer une édition / Editer les attestations par lot
- En Client-Serveur :
  - Edition individuelle depuis le dossier de chaque agent, option Attestations
  - Edition en masse depuis Ressources Humaines / Les traitements et éditions / Agent / Edition des attestations par lots

Nous complétons le paramétrage de cette attestation.



- Création de groupes de rubriques
- Paramétrage C/S de la nouvelle Attestation fiscale
- Récupération en ligne du modèle Berger-Levrault de l'attestation fiscale
- Rattachement du modèle dans l'application web2



Le champ des rémunérations éligibles à l'exonération sociale et fiscale évolue suite à la publication du décret 2023-823 du 25 août 2023.

Les heures de surveillance réalisées par des enseignants (Instituteurs ou Professeurs) ne doivent plus faire l'objet d'exonération fiscale et sociale.

Nous modifions ce paramétrage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



Les régularisations ne pourront être effectuées que sur l'exercice fiscal en cours. Si l'agent avait déjà des éléments défiscalisés sur le mois concerné alors il conviendra de saisir manuellement les rubriques \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, avec comme période de référence le mois concerné et les montants déjà calculés.

En revanche, dans le cas du versement d'un élément (décalage de paie), et si l'agent n'a aucune heure défiscalisée, alors celui-ci impactera l'année fiscale en cours. Il conviendra d'arrêter les rubriques \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, avec comme période de référence le mois concerné.

Références :

-



#### ■ Modification de rubriques

- 4320 - Heures surv prof cont 1ere cat
- 4326 - Heures surv. Instituteur –
- 4325 - Heures surv. instituteur collège
- 4324 - Heures surv. prof.hors classe
- 4327 - Heures surv. prof.classe normale
- 4328 - Heures surv. prof. classe except



La veille 2023.06 informait de la clôture de certaines positions administratives obsolètes de temps partiel, temps partiel thérapeutique ou détachement, et de positions non réglementaires comme les positions de temps partiel de droit 90%.

La clôture de ces positions non réglementaires ou obsolètes prendra effet le .

AD9	Temps partiel droit 90%	31/12/2023	
A29	Activité-Mise à dispo TP de droit 90%	31/12/2023	
AT5	Temps partiel thérap 50% <11/11/2021	31/12/2023	
AT6	Temps partiel thérap 60% <11/11/2021	31/12/2023	
AT7	Temps partiel thérap 70% <11/11/2021	31/12/2023	
AT8	Temps partiel thérap 80% <11/11/2021	31/12/2023	
AT9	Temps partiel thérap 90% <11/11/2021	31/12/2023	
A15	Activité-Mise à disposition TP 50%	31/12/2023	
A16	Activité-Mise à disposition TP 60%	31/12/2023	
A17	Activité-Mise à disposition TP 70%	31/12/2023	
A18	Activité-Mise à disposition TP 80%	31/12/2023	
A19	Activité-Mise à disposition TP 90%	31/12/2023	
A50	Activité à temps partiel 50%	31/12/2023	
A60	Activité à temps partiel 60%	31/12/2023	
A70	Activité à temps partiel 70%	31/12/2023	
A80	Activité à temps partiel 80%	31/12/2023	
A90	Activité à temps partiel 90%	31/12/2023	

TG5	Temps partiel thérap RG 50% <11/11/2021	31/12/2023	
TG6	Temps partiel thérap RG 60% <11/11/2021	31/12/2023	
TG7	Temps partiel thérap RG 70% <11/11/2021	31/12/2023	
TG8	Temps partiel thérap RG 80% <11/11/2021	31/12/2023	
TG9	Temps partiel thérap RG 90% <11/11/2021	31/12/2023	
TT5	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 50%	31/12/2023	
TT6	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 60%	31/12/2023	/
TT7	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 70%	31/12/2023	/
TT8	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 80%	31/12/2023	/
TT9	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 90%	31/12/2023	/
DE8	Détachement sur un emploi en interne	31/12/2023	

Pour vous permettre d'identifier les agents qui auraient dans leur dossier une de ces positions clôturées sur la période en cours, vous pouvez procéder à l'édition suivante :

Sur l'application en WEB 2 : Dossier agent / Accueil dossier agent / Lister les agents par critères / rechercher puis cliquer sur exporter

Une fois le tableau Excel généré, filtrer sur la colonne intitulée « PositionAdminCode » en recherchant les codes des positions clôturées listées ci-dessus.



La veille 2023.06 livrait le paramétrage de l'exonération CSG/RDS dans le cas des agents Non-Résidents Fiscaux.

Nous complétons le paramétrage pour les cas particuliers d'agents percevant un revenu de remplacement et étant Non-Résidents Fiscaux.



- Création de variable de type compteur
  - MAL\_NON\_RES\_FISC
  
- Création de formules existentielles
  - RG\_NON\_RES\_FISC
  - RM\_NON\_RES\_FISC
  - AIT\_NON\_RES\_FISC
  
- Modification de rubriques
  - 1990 - Pension invalidité agent stagiaire cat1
  - 1991 - Pension invalidité agent stagiaire cat2
  - 1992 - Pension invalidité agent stagiaire cat3
  - 1988 - Allocation d'Invalidité Temporaire ALD
  - 1989 - Allocation d'Invalidité Temporaire
  - 1007 – Traitement indiciaire Coordination
  - 1033 – Traitement indiciaire Coordination ALD
  - 7100 - CSG 100% Préretraite
  - 7105 - RDS 100% Préretraite
  - 7110 - CSG déductible 100% Préretraite
  - 7151 - CSG 100% revenus de remplacement RM
  - 7152 - CSG Déductible 100 % Taux réduit TIT
  - 7153 - RDS 100% revenus de remplacement RM
  - 7155 - CSG 100% TIT
  - 7156 - CSG Déductible 100 % TIT
  - 7160 - RDS 100% TIT
  - 70C1- CSG 100% RG
  - 70C3 - RDS 100% RG
  - 70C2 - CSG 100% Invalidité
  - 70C4 - RDS 100% Invalidité
  - 7163 - CSG Déductible 100 % RG
  - 7167 - CSG Déductible 100% RG Taux majoré
  - 70C7 - RDS 100% Inval Tx réduit
  - 70C8 - CSG déd. 100% Inval Tx réduit
  - 70D1 - CSG 100% Inval Tx médian
  - 70D2 - RDS 100% Inval Tx médian
  - 70D3 - CSG déd. 100% Inval Tx médian
  - 5126 - Contrib. Add.Solid. Auton. Invalidité

- 5124 - Contrib.Additionnelle Solid.Autonomie RM
- 5123 - Contrib.Additionnelle Solid.Autonomie RG
- 50E1 - SS RG Maladie non-résident fiscal
- 50E2 - SS RM Maladie Non Rés. Fiscal
- 5125 – Contrib.Addition. Solid.Autonomie CRO RM

■ Modification de formules de calcul

- CSG\_100\_INVALID
- RDS\_100\_INVALID
- CSG\_DED\_100\_INV
- RDS\_INVALID\_RED
- CSG\_DED\_INV\_RED
- CSG\_INVALID\_MED
- RDS\_INVALID\_MED
- CSG\_DED\_INV\_MED
- CALC\_CASA\_INVALID
- CALC\_MAL\_FRONT
- CALC\_CASA\_CRO
- CALC\_CSG\_CENT
- CAL\_MAL\_RM\_FRONT
- CONTRIB\_CASA\_RM
- CONTRIB\_CASA\_RG



La veille 2023.06 livrait le cas de paie de l'ex-Stagiaire Invalide.

Nous complétons le paramétrage DSN.

Références :

-



- Modification de groupe de rubriques
  - DSN\_B\_BRUT\_DEPLAF\_89
  
- Paramétrage matrices DSN
  - Natures contrat de travail
  - Codes PCS DSN



\*  
\_\_\_\_\_

Le montant de la pension ou de la rente d'invalidité s'obtient en appliquant au salaire de référence, un taux exprimé en pourcentage compte tenu du degré d'invalidité de l'assuré.

Ce salaire de référence servant d'assiette pour le calcul de la pension, correspond au dernier traitement d'activité perçu avant le 1<sup>er</sup> versement de la pension d'invalidité.

Ce salaire de référence, une fois calculé, est figé et n'a pas vocation à évoluer dans le temps.

Dans le logiciel, nous supprimons la possibilité de renseigner un indice lors de la saisie en éléments de paie des rubriques de pension et rente d'invalidité.

En effet, la saisie d'un indice avait pour conséquence de faire évoluer à tort le salaire de référence, en fonction de l'augmentation de la valeur du point.

Il conviendra donc de saisir dorénavant uniquement le montant annuel de rémunération (salaire de référence) permettant de définir l'assiette de calcul de la pension ou rente.

\*  
\_\_\_\_\_

Les pensions et rentes d'invalidité sont revalorisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

L'instruction ministérielle N° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023 prévoit une revalorisation de 5.6% au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Nous mettons à jour la variable qui permet d'appliquer le coefficient de revalorisation défini par cette instruction ministérielle.

\* \_\_\_\_\_ :

Lors de la saisie des rubriques de pensions ou rente d'invalidité en élément de paie, il est nécessaire, \_\_\_\_\_, de modifier la valeur par défaut de la variable de saisie « COEFFICIENT » et de mettre la valeur « ZERO » en lieu et place de la valeur par défaut « PRCT\_AN\_PENS\_INV ». \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_, il faut continuer à saisir le même montant (le salaire de référence est figé), mais il faut également appliquer le coefficient de majoration (fixé par décret au 1<sup>er</sup> avril de chaque année) au travers de la variable de saisie « COEFFICIENT » qui ne devra plus être valorisée à « ZERO » mais par la variable par défaut « PRCT\_AN\_PENS\_INV ».

La variable « \_\_\_\_\_ » est à mettre à jour dans le barème, valeur « \_\_\_\_\_ » depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Référence :

-



- Mise à jour variable du barème
  - PRCT\_AN\_PENS\_INV - Pourct.augment.annuel pension invalidité
  
- Modification de formules de calcul
  - PENS\_INV\_AG\_ST\_1
  - PENS\_INV\_AG\_ST\_2
  - PENS\_INV\_AG\_ST\_3
  - RENTE\_VIAG\_INVALID
  
- Modification de rubriques
  - 1990 – Pension invalidité agent stagiaire cat1
  - 1991 – Pension invalidité agent stagiaire cat2
  - 1992 – Pension invalidité agent stagiaire cat3
  - 1996 – Rente viagère d'invalidité



La veille réglementaire 2023.06 créait des rubriques de cotisations CDG/CNFPT dédiées aux animateurs.

La rubrique existante 6895 - C.N.F.P.T. RG. pouvait se calculer à tort, en plus de la nouvelle rubrique 6899 - C.N.F.P.T. RG Anim .

Par ailleurs, pour les agents en contrat d'engagement éducatif (CEE), contrats de droit privé, ces cotisations ne sont pas dues.

Nous complétons le paramétrage existant.



- Modification de formules de calcul
  - CALC\_CG\_ADD\_SPG
  - CALC\_CG\_ADD\_HSG
  
- Modification de rubriques
  - 6895 - C.N.F.P.T. RG
  - 6886 - Centre de Gestion Cotis Additionnelle RG
  - 6899 - C.N.F.P.T. RG Anim.
  - 6888 - Centre de Gestion RG Anim.
  - 6504 - Pôle Emploi – Bonus-Malus Anim.



La version veille 2023.06 créait les positions administratives  
et , pour faire suite à la  
parution du décret 2023-825 du 25 août 2023.

Nous complétons le paramétrage DSN correspondant, en associant celles-ci, à la  
modalité d'exercice du temps de travail 99 – Salarié non concerné.

Références :

-



#### ■ Paramétrage matrice DSN

- Modalités d'exercice du temps de travail



Lorsque sur le bulletin de salaire, seules des allocations ou indemnités non imposables étaient versées, les rubriques de prélèvement à la source pouvaient se déclencher à tort et avoir une base négative, comme dans le cas d'une allocation temporaire invalidité au titre d'une ALD, ou des indemnités pour un service civique.

Nous modifions le paramétrage existant afin d'éviter le déclenchement de ces rubriques.



- Modification de formule existentielle
  - ALLOC\_INV\_IMPOS
- Création de rubrique
  - 7171 - CSG Déductible AIT 100% taux majoré
- Modification de rubriques
  - 5063 - SS Maladie & Vieill/Tot Serv.civique
  - 5067 - SS Vieillesse/Plaf Serv.Civique
  - 7118 - CSG Déductible Serv.Civique
- Modification de groupes de rubriques
  - DSNBC\_MONTDU
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_CSG\_SAL\_DED\_C
  - DSN\_NV\_RNFO\_CT2020\_2



Afin d'améliorer la lisibilité des bulletins de paie / indemnités, au regard du prélèvement à la Source (PAS), le paramétrage de la rubrique \_\_\_\_\_ est complété.

Cette modification permet de prendre en compte les régularisations issues des rubriques

\_\_\_\_\_, au sein d'un même exercice fiscal, en pied de bulletin, dans le champ

Le paramétrage proposé débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nous modifions le paramétrage correspondant,



■ Modification de formule

- CALC\_MT\_TOT\_PAS



Lorsqu'un employeur bénéficie d'un bonus de contribution d'assurance chômage, le montant de la réduction générale de cotisations peut être supérieur aux cotisations éligibles à la réduction.

Le décret n° 2023-801 du 21 août 2023 a permis de préciser ce cas de figure en portant la limite de ce montant à hauteur des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié.

Nous modifions le paramétrage existant.

Références :

- 
- 
- 



- Création de variable
  - TOT\_RET\_AC\_RGC\_B - Total ret. pat. ass. chômage bonus RGC
- Création de rubrique
  - 9063 - ( Mt Cotis. Patronal. Bonus élig. RGC )
- Modification de formule de calcul rubrique
  - CALC\_RED\_RGC\_RG - Calcul RGC Régime Général
- Modification de rubriques
  - 6506 – Pôle Emploi - Bonus-Malus
  - 6507 – Pôle Emploi sans Bonus-Malus
  - 6508 – Pôle Emploi - Bonus-Malus base saisie
  - 6509 - Pôle Emploi sans Bonus-Malus base saisie
- Ajout compteur TOT\_RET\_PAT\_RGC aux rubriques de cotisations patronales



Les décrets 90-850 du 25 septembre 1990 et 2012-519 du 20 avril 2012 constituent le socle de l'indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers. Celle-ci a pour objet de reconnaître la validation de spécialités des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

-  
-



- Création de motifs de paie de spécialité
  - CAD\_DEPOL - Cadre dépollution
  - CAD\_DECON - Cadre décontamination
- Création de rubriques
  - 3497 - ISSP Cadre dépollution
  - 3496 - ISSP Cadre décontamination
- Modification de matrice
  - SPP\_SPECIALITE

**Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.**

 *Suite au passage du setup VR 2023\_07, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :*

Puis vérifier que le modèle d'imprimé (C023 – Revalorisation indiciaire, pour notre exemple) soit bien rattaché à un modèle de document (colonne « Nom du modèle »). Le cas échéant, cliquer sur l'option ou pour le modifier.

Il est possible de rattacher ce document pour la collectivité concernée ou pour toutes les collectivités de l'organisme.

Cliquer sur le bouton



Sélectionner la collectivité puis saisir entre le

Dans le champ « \_\_\_\_\_ », saisir \_\_\_\_\_

Enfin, sélectionner l'imprimé type souhaité (pour notre exemple : C023 – Revalorisation indiciaire) et renseigner les informations d'édition (date de décision, numéro arrêté, ...) puis cliquer sur le bouton **Rechercher**.

La liste des agents concernés apparaît alors dans la partie inférieure de l'écran.

Sélectionner tout ou partie des agents puis cliquer sur le bouton **Editer** en haut à droite de l'écran.

Résultats de la recherche							Choix des agents
Liste des agents (43 lignes)							43 éléments
Nom	Prénom	Matricule	Statut	Affectation principale	Collectivité de la carrière	Date Motif	
AIT	IDDIR	00349	Titulaire (FPT)	Habitat/Logement - 039	CC PLANPAIE	01/01/2024	
ALMEIDA DE	LEMHOS	00108	Titulaire (FPT)	Culture et Patrimoine - 062	CC PLANPAIE	01/01/2024	
ALVES	CUNHA	00313	Titulaire (FPT)	Ressources Humaines - 060	CC PLANPAIE	01/01/2024	
ASCHEL	EDME	00073	Titulaire (FPT)	Service urbanisme - 016	CC PLANPAIE	01/01/2024	
BASPEVRAS	DILYANOV	02709	Titulaire (FPT)	Service Technique - 018	CC PLANPAIE	01/01/2024	
BRENTINI	GUISEPP	00344	Titulaire (FPT)	Service Technique - 018	CC PLANPAIE	01/01/2024	
BURDIN	QUISPE	00315	Titulaire (FPT)	Ressources Humaines - 060	CC PLANPAIE	01/01/2024	
CALONE	SANSOULI	00319	Titulaire (FPT)	Foncier - CC019	CC PLANPAIE	01/01/2024	

Une fois les arrêtés générés, les arrêtés peuvent être imprimés :

- Par lot en passant par le menu

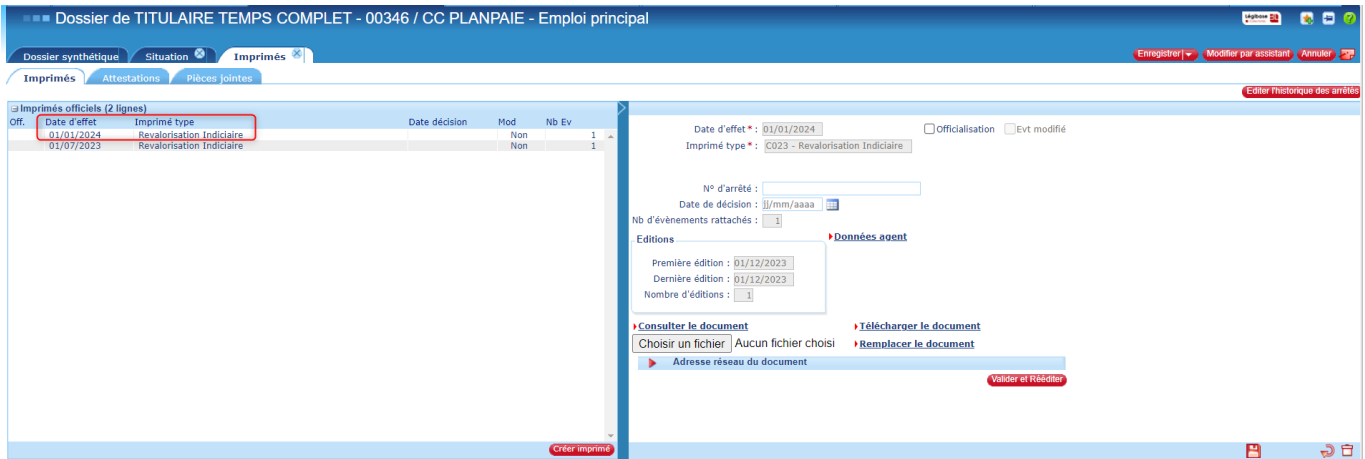
Sélectionner la collectivité, la date d'effet du 01/01/2024 au 01/01/2024 et le modèle choisi lors de la création des arrêtés par lot (pour notre exemple C023 – Revalorisation Indiciaire) puis cliquer sur le bouton **Rechercher**

La liste des imprimés apparaît alors dans la partie inférieure de l'écran.

Sélectionner tout ou partie des agents puis cliquer sur le bouton **Imprimer**.

- Individuellement depuis le dossier de l'agent.

Choisir l'imprimé à éditer



Votre DSN de \_\_\_\_\_

doit être générée avec la

Votre DSN de \_\_\_\_\_

doit être générée avec la



Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

	Ind.journalières RG (PAS)
	- Ind.journalières CDDI (PAS)
	- Ind.journalières CDDI (PAS)
	- Ind.journalières CEA (PAS)
	- Ind.journalières Apprentis publics (PAS)
	Ind.journalières Médecins (PAS)
	- Ind.journalières Apprentis privés (PAS)

	Saisir le nombre de jours total de l'arrêt pour MP/AT.

	Saisir le montant net des IJSS
	Saisir le nombre de jours devant être pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source.
	Saisir 1



Cette saisie, déclenche automatiquement le calcul de la rubrique qui viendra impacter le montant du prélèvement à la source.



Lors de régularisations d'IJSS issues d'une période antérieure, il est important de saisir la rubrique d'indemnité journalière sur le mois relatif à l'évènement.

Par exemple, un agent contractuel au RG, est en maladie du 04/11 au 16/11 de l'année N.

La saisie en élément de paie, de la période concernant la rubrique 47A1, devra être du 1<sup>er</sup> au 30/11/N. Et ce même si la saisie intervient sur l'année fiscale suivante.



Selon la situation du bénéficiaire et la date de versement de la prime, vous devrez saisir en éléments de paie dans le dossier de l'agent soit :

- La rubrique 4621 - PPV exo (pour les primes totalement exonérées de cotisations et non imposables)
- La rubrique 4262 - Prime de Partage de la Valeur non exo (pour les primes soumises à l'ensemble des cotisations et imposables)
- La rubrique 4263 - PPV exo sauf CGS/RDS (pour les primes soumises uniquement à CSG/RDS et imposables)

(d'origine légale/ conventionnelle, salariales /patronales + contribution formation, taxe d'apprentissage et	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an/bénéficiaire	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an/bénéficiaire

participation effort de construction)		
	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an et bénéficiaire	Oui
	Exonération dans la limite de 3000 ou 6000 euros par an/bénéficiaire	Oui
	Non	Oui pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisation



Une option permettant de mettre à jour l'impact des rubriques de mutuelle/prévoyance standard listées ci-dessous, ainsi que vos éventuelles rubriques spécifiques, dans le calcul du montant net social, a été livrée dans la version produit 2023.3.02.01.

Celle-ci est accessible depuis

Vous pouvez vous reporter au récapitulatif des nouveautés de cette version afin de savoir comment mettre à jour ces rubriques.

5821	Cotisations M.N.T part salariale
8040	MGEN Membre Actif RM
8041	MGEN Membre Actif RG
8042	MGEN Membre retraite
8043	MGEN Membre Veuf
8044	MGEN Membre maintenu
8045	MGEN Conjoint Membre Actif RM
8046	MGEN Conjoint Membre Actif RG
8047	MGEN Conjoint Membre Retraite
8048	MGEN Enfant de moins de 20 ans
8049	MGEN Enfant de plus de 20 ans
8050	Mutuelle M.N.T. MS
8051	MGEN Enfant Etudiant
8052	Mutuelle C.A.M.E.C.

8053	MGEN Conjoint Membre Actif RM Tpartiel
8054	Mutuelle C.C.M.I.
8056	Mutuelle M.F.C.T.R.
8058	Mutuelle M.T.R.L. Familiale
8060	Mutuelle M.T.R.L. Individuelle
8062	Mutuelle MTRLPLUS Familiale
8064	Mutuelle MTRLPLUS Individuelle
8070	Mutuelle personnalisable (TBI * Taux)
8072	Mutuelle personnalisable (TBI+NBI)*Taux
8074	Mutuelle personnalisable (Brut * Taux)
8076	Mutuelle personnalisable (MS)
8110	Prévoyance M.T.R.L.
8120	Prévoyance MUTEX Titul.
8125	Prévoyance MUTEX NTI
8130	Prévoyance M.F.C.T.R.
8140	Prévoy. M.F.C.T.R. Contr. MS
8150	Prévoyance M.N.F.C.T.
8160	Garantie Obsèques Familiale
8165	Garantie Obsèques Indiv.

Pour mémoire, les règles de gestion à appliquer sont les suivantes :

**A compter du 1 janvier 2024 :**


	Régime de protection sociale répondant aux exigences de l'article L911-1 + option individuelle se rattachant à un régime collectif.		Régime de protection sociale autre	
	Part salariale déductible du Montant Net Social	Part patronale prise en compte dans le Montant Net Social	Part salariale déductible du Montant Net Social	Part patronale prise en compte dans le Montant Net Social
Retraite supplémentaire	Oui	Non	Non	Oui
Prévoyance	Oui	Non	Non	Oui
Mutuelle santé	Oui	Non	Non	Oui

Suite à l'installation de la Veille Réglementaire 2023\_07, nous vous invitons à contrôler la caisse renseignée sur les rubriques de Mutuelle et Prévoyance listée ci-dessus.



Une option permettant de calculer et d'injecter automatiquement en élément de paie la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, a été livrée dans la version produit 2023.3.02. Vous pouvez vous reporter au récapitulatif des nouveautés de cette version afin de savoir comment gérer de manière optimale la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le modèle de la nouvelle Attestation est disponible sur l'aide en ligne du progiciel SEDIT RH.

Pour accéder à l'aide en ligne, positionnez-vous sur l'écran d'accueil de l'application web2 e-Sedit RH et cliquez sur le  situé en haut et à droite de l'écran :



Cliquer sur :



Sélectionner sur « ».

FR-FR

[Nouveautés 2023.3.02.00](#)
[Modules](#)
[Guides](#)
[Questions / Réponses](#)
[Des sites pour s'informer](#)
[Ergonomie](#)
[Outils d'assistance](#)

## e.Sedit RH / BL.RH - Version 2023.3.02.00

Comment pouvons-nous vous aider aujourd'hui ?

**Les nouveautés en PDF**

Toutes les nouveautés détaillées

**Les nouveautés en vidéo**

Un aperçu des nouveautés en moins de 2 minutes !

**Les signets et modèles de page**

Liste des modèles de fichiers, liste des signets

**5 outils d'assistance à votre disposition**

[Mentions légales](#) | 
 [Accessibilité](#) | 
 [Mon espace clients](#) | 
 [Mise à jour 11/29/2023](#)

Chercher

[Nouveautés 2023.3.02.00](#)
[Modules](#)
[Guides](#)
[Questions / Réponses](#)
[Des sites pour s'informer](#)
[Ergonomie](#)
[Outils d'assistance](#)

[Modules](#) > 
 [e.Dossier Agent](#) > 
 [Le bureau métier Dossier Agent](#) > 
 [Le bloc Administration](#) > 
 [Les options de paramétrage](#) > 
 [Paramétrage des imprimés](#) > 
 [Liste des signets disponibles pour vos éditions personnalisées](#)

Liste des signets disponibles pour vos éditions personnalisées

Comment créer des signets ?

- Office
- Microsoft Word

Modèles de fichiers avec signets

- [Attestation fiscale annuelle 2023](#) 15/12/2023
- [Attestation fiscale annuelle](#) 09/03/2023
- [Aide au remplissage de l'attestation de salaire](#) 29/03/2022
- [Aide au remplissage de l'attestation Pôle Emploi](#) 10/02/2022
- [Compte-rendu d'évaluation](#) 21/12/2021
- [Convocation](#) 21/12/2021
- [Fiche de poste](#) 21/12/2021
- [Poste agent](#) 21/12/2021
- [État des services](#) 21/12/2021

Liste de signets

- [Les signets pour les attestations](#) 09/02/2022
- [Les signets du dossier agent](#) 20/09/2023
- [Les signets du module e-Absences](#) 21/12/2021
- [Les signets pour l'état des services](#) 21/12/2021
- [Les signets pour le compte-rendu d'évaluation](#) 21/12/2021
- [Les signets pour les métiers de la GPEC](#) 21/12/2021
- [Les signets pour les postes de travail - GPEC](#) 29/03/2023
- [Les signets pour les emplois de la GPEC](#) 21/12/2021
- [Les signets pour les AT/MP](#) 21/12/2021

Téléchargez le modèle de document proposé «  
votre poste de travail.

» et déposez-le sur

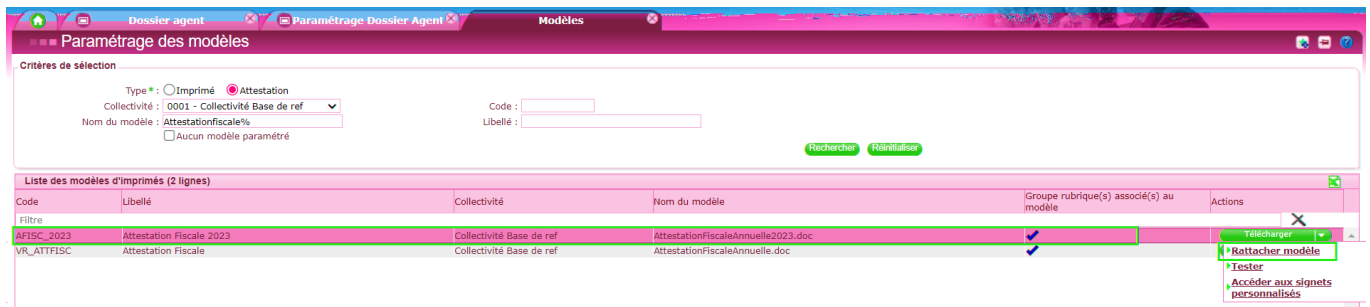
Cette option vous permet de rattacher le modèle au paramétrage e-Sedit RH et de le copier automatiquement sur le serveur.

Sélectionnez type «  Imprimé  Attestation ».

Saisissez «  » dans le champ « Nom du modèle » (ou le nom du modèle que vous avez paramétré en Client/Serveur).

Cliquez sur le bouton **Rechercher**

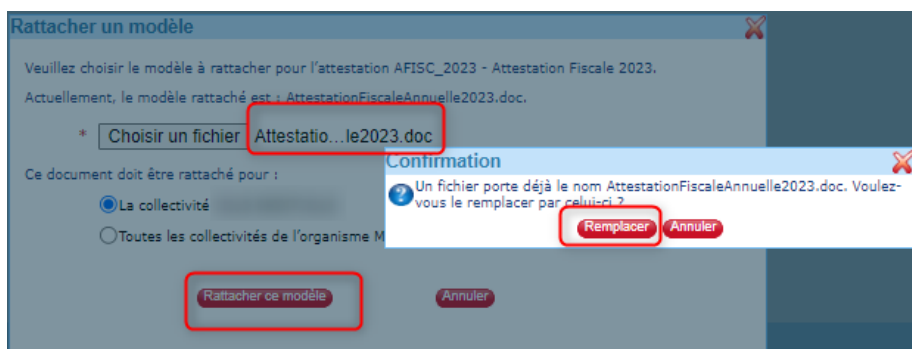
Sur la ligne du modèle concerné, cliquez sur la flèche du bouton **Télécharger** et sélectionnez **Rattacher modèle**.



Recherchez le document modifié par le bouton **Télécharger**.

Cliquez sur le bouton **Rattacher modèle**.

Au niveau de l'écran de confirmation, cliquez sur **Remplacer**.





	Saisie du montant calculé	Arrêt des rubriques	Mois de décembre N-1
	Saisie du montant calculé	Arrêt des rubriques	Mois de décembre N-1

Code position	Libellé position cloturée	Clôture au	
AD9	Temps partiel droit 90%	31/12/2023	
A29	Activité-Mise à dispo TP de droit 90%	31/12/2023	
AT5	Temps partiel thérap 50% <11/11/2021	31/12/2023	
AT6	Temps partiel thérap 60% <11/11/2021	31/12/2023	
AT7	Temps partiel thérap 70% <11/11/2021	31/12/2023	
AT8	Temps partiel thérap 80% <11/11/2021	31/12/2023	
AT9	Temps partiel thérap 90% <11/11/2021	31/12/2023	
A15	Activité-Mise à disposition TP 50%	31/12/2023	
A16	Activité-Mise à disposition TP 60%	31/12/2023	
A17	Activité-Mise à disposition TP 70%	31/12/2023	

A18	Activité-Mise à disposition TP 80%	31/12/2023	
A19	Activité-Mise à disposition TP 90%	31/12/2023	
A50	Activité à temps partiel 50%	31/12/2023	
A60	Activité à temps partiel 60%	31/12/2023	
A70	Activité à temps partiel 70%	31/12/2023	
A80	Activité à temps partiel 80%	31/12/2023	
A90	Activité à temps partiel 90%	31/12/2023	
TG5	Temps partiel thérap RG 50% <11/11/2021	31/12/2023	
TG6	Temps partiel thérap RG 60% <11/11/2021	31/12/2023	
TG7	Temps partiel thérap RG 70% <11/11/2021	31/12/2023	
TG8	Temps partiel thérap RG 80% <11/11/2021	31/12/2023	
TG9	Temps partiel thérap RG 90% <11/11/2021	31/12/2023	
TT5	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 50%	31/12/2023	
TT6	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 60%	31/12/2023	/
TT7	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 70%	31/12/2023	/
TT8	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 80%	31/12/2023	/
TT9	Tps.Partiel.Thérap. sur Tps Partiel 90%	31/12/2023	/
DE8	Détachement sur un emploi en interne	31/12/2023	

Pour vous permettre d'identifier les agents qui auraient dans leur dossier une de ces positions clôturées sur la période en cours, vous pouvez procéder à l'édition suivante :

Sur l'application en WEB 2 : Dossier agent / Accueil dossier agent / Lister les agents par critères / rechercher puis cliquer sur exporter

Une fois le tableau Excel généré, filtrer sur la colonne intitulée « PositionAdminCode » en recherchant les codes des positions clôturées listées ci-dessus.



\_\_\_\_\_

Lors de la saisie des rubriques de pensions ou rente d'invalidité en élément de paie, il est nécessaire, \_\_\_\_\_, de modifier la valeur par défaut de la variable de saisie « COEFFICIENT » et de mettre la valeur « ZERO » en lieu et place de la variable par défaut « PRCT\_AN\_PENS\_INV ». \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_, il faut continuer à saisir le même montant (le salaire de référence est figé), mais il faut également appliquer le coefficient de majoration (fixé par décret au 1er avril de chaque année) au travers de la variable de saisie « COEFFICIENT » qui ne devra plus être valorisée à « ZERO » mais par la variable par défaut « PRCT\_AN\_PENS\_INV ».



Penser à saisir la période de recalcul [ \_\_\_\_\_ ] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.



\_\_\_\_\_

Les rubriques de régularisation \_\_\_\_\_, ne sont pas prises en compte dans l'affichage du bas de bulletin (mois en cours et cumul de l'année), lorsque ces régularisations concernent l'exercice fiscal précédent.



Pensez à saisir la période de recalcul [ \_\_\_\_\_ ] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.



Pensez à saisir dans les données paie des agents concernés, onglet « \_\_\_\_\_ », les nouvelles spécialités créées.



Pensez à saisir la période de recalcul dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document \_\_\_\_\_ afin de recalculer les bulletins.



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de spécialités pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

\_\_\_\_\_

Rappel : les budgets qui utilisent une nomenclature avec plan de comptes intégré sont affectés à une nomenclature qui commence par PC (PC M57 DEVELOPPE, PC M57 ABREGÉ, PC M4, PC M41, PC M43, PC M49 DEVELOPPE, PC M49 ABREGÉ).



Siège social :  
892 rue Yves Kermen  
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :  
64 rue Jean Rostand  
31670 Labège Cedex

